



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'Alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des produits de la mer et d'eau douce</p> <p>Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'exportation pays tiers</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : SDSSA : P. VELGE (60 44) SDASEI : P. PRIMOT (81.85) Tél : 01 49 55 + n° poste Courriel institutionnel : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12 NOR : AGRG1307876N</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8062</p> <p>Date: 25 mars 2013</p>
---	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : -
 Date d'expiration : aucune
 Date limite de réponse/réalisation : néant
 Nombre d'annexe : 0
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : CHINE - Modalités d'agrément des établissements exportant des produits de la pêche et d'aquaculture, vivants ou transformés, vers la CHINE.

Références : **Règlement (CE) n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;*

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;*

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;*

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 *modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.*

Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011- 8254 du 30 novembre 2011 consolidée : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'agrément des établissements autorisés à exporter des produits de la pêche vers la CHINE. Ces dispositions s'ajoutent aux exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011

Mots-clés : Export – Produits de la pêche - Chine

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF</p>	<p>Pour information : FranceAgriMer SER Pékin</p>

Les incontournables:

L'agrément spécifique « Export-CHINE » est requis pour certains établissements souhaitant exporter des produits de la pêche vers la République Populaire de Chine. Il s'agit d'un agrément "établissement" et non "filiale", seuls le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation, ainsi que les entrepôts de stockage frigorifique, doivent être agréés.

L'agrément n'est pas nécessaire pour les produits de la pêche vivants et pour les produits dits « composites » contenant moins de 50 % de produits de la pêche dans leur composition.

Par contre les chairs d'escargots et les cuisses de grenouilles sont concernées.

I - Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'exportation vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de produits de la pêche vers la République Populaire de Chine, qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note sus-citée.

Cette note vise UNIQUEMENT les exportations à destination de la République Populaire de Chine (dénommée Chine dans ce qui suit). Elle ne concerne pas les exportations vers Taïwan, ni celles vers les régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao.

II - Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chinoises

Les autorités chinoises exigent l'agrément spécifique des entreprises françaises de produits de la pêche pour exporter en Chine à compter du 01 mai 2013.

Les conditions d'agrément spécifique des établissements sont détaillées dans cette note.

Les autorités sanitaires chinoises reconnaissent aux autorités sanitaires françaises la prérogative de délivrance des agréments.

Il s'agit d'un agrément "établissement" et non "filiale", seuls le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation, ainsi que les entrepôts de stockage frigorifique, doivent être agréés.

III - Produits exportables¹

Tous les produits de la pêche et d'aquaculture, vivants, réfrigérés, frais, congelés, transformés, finis, mis en conserve sont exportables vers la Chine.

Néanmoins, les produits de la pêche vivants (huîtres, crustacés...) et les produits contenant moins de 50 % de produits de la pêche dans leur composition totale sont exportables sans nécessité d'agrément spécifique et ne sont donc pas soumis à la présente note.

Les produits de la pêche vivants (huîtres, crustacés...) sont susceptibles de faire l'objet par les autorités chinoises d'un agrément spécifique. Cela sera précisé par une autre note de service le cas échéant.

¹ Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

Tous les autres produits sont concernés, notamment les chairs d'escargots et les cuisses de grenouilles, les produits dont les produits de la pêche sont une composante essentielle même si le pourcentage est inférieur à 50 % (soupe de poisson par exemple) et les produits ayant subi un process (y compris les conserves).

Produits	EN VIVANT	FRAIS, CONGELE, TRANSFORME, EN CONSERVE	PRODUIT ELABORE < 50% de produits de la pêche	PRODUIT COMPOSITE < 50% de produits de la pêche
Poisson de pêche	Pas applicable	Exportable	Ex : bisque de homard	Ex: pizza avec anchois
Poisson d'aquaculture			Exportable	Exportable
Céphalopode			Exportable	Exportable
Crustacé	Exportable	AVEC un agrément spécifique	AVEC un agrément spécifique	SANS agrément spécifique
Mollusque bivalve	SANS agrément spécifique			
Grenouille	Pas exportable			
Escargot	Pas exportable			

IV - Procédure d'agrément des établissements

A - Exigences particulières des autorités chinoises

A notre connaissance, aucune en dehors de celles requises pour l'agrément UE.

B - Dossier d'agrément

Il n'existe pas de dossier d'agrément type à constituer à l'appui de la demande d'agrément « Export-Chine » pour les produits de la pêche.

Conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254, l'établissement candidat adresse par écrit à la DD(CS)PP une demande d'agrément.

La demande d'agrément est instruite conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

C - Contrôle exercé par les autorités sanitaires du pays tiers

Les autorités chinoises procèdent quasi systématiquement à des contrôles documentaires et physiques à l'importation des denrées alimentaires en Chine. En cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités chinoises peuvent suspendre à tout moment les importations en provenance d'un établissement agréé « Export-Chine ».

A leur initiative, les autorités chinoises sont également susceptibles d'auditer le système d'inspection français.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
 Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – C.V.O
 Jean-Luc ANGOT